

Aytré, le mardi 3 décembre 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N° 59_2024**

Attribution de concessions cimetières

Émetteur :

Administration funéraire
05 46 30 19 37
Administration.funeraire@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie DELACOURT
Karen PELOTTE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 8 qui l'autorise à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant les tarifs et les durées des concessions dans les cimetières communaux,

Vu les articles L2223-13, L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les cimetières,

Considérant les demandes de d'attribution de concessions aux cimetières communaux enregistrés entre le 01/01/2024 et 31/12/2024.

Le Maire DÉCIDE :

Article I. Attribuer les concessions suivantes :

Nom du demandeur : titulaire fondateur ou personne qui renouvelle	Type de demande	Référence Concession	Durée
Angélique CLÉMENT et Pascal BEURIVÉ	1 ^{ère} Acquisition	NC2-B1-85-86	10 ans
Nicole GAUTHIER née BROSSIER	1 ^{ère} Acquisition	AC-I-190	10 ans
Anita BERNARD née MENARD	renouvellement	AC-H-141	10 ans
Martine RAYER née LESAINT	renouvellement	NC-M-2	30 ans
Olivier BORIÈS	renouvellement	NC-D-31	30 ans
Nadia LEBLANC née TRUCHET et Floriane LEBLANC	1 ^{ère} Acquisition	CAVURNE A-36	10 ans
Marie-Françoise CERDA née MERCIER	1 ^{ère} Acquisition	CAVURNE A-37	10 ans
Aurélie GOISLOT	renouvellement	NC-K-6	30 ans
Véronique VRIGNAUD et Christophe VRIGNAUD	Renouvellement	COL-H-8	10 ans
Alain PAPILLON	1 ^{ère} Acquisition	CN-A-4	10 ans
Paulette JOUSSE née BURGAUD	1 ^{ère} Acquisition	CAVURNE-A-38	10 ans
Patrick et Jean-Luc GILBERT	1 ^{ère} Acquisition	CAVURNE-A-39	10 ans
Sigrid WILLAY née HACKL	1 ^{ère} Acquisition	COLUMBARIUM -S-14	10 ans
Mauricette MOUDOULAUD née PERAUX	1 ^{ère} Acquisition	NC2-B1-87	30 ans
Pascal FAITY	Renouvellement	AC-G-86 BIS	30 ans
Pascal CAPELLARI et Stéphanie BORREL	1 ^{ère} Acquisition	NC2-B1-88	30 ans
Scarlett ESTIVAL	1 ^{er} acquisition	CN-A-05	10 ans
Colette PELEAUD	Renouvellement	AC-I-13	10 ans
Nicole GAUTHIER née BROSSIER	2 ^{ème} Renouvellement	AC-I-188	10 ans
Béatrice MARTINEAU née COUROUGE	Renouvellement	CAVURNE A-20	10 ans
Maria BARREAU née DRAGUT	1 ^{er} acquisition	NC2-B1-89	10 ans
Frédéric BOURIT	Renouvellement	COL-P-8	10 ans
Rose MOREAU	1 ^{er} acquisition	NC2-B1-90	30 ans
Tony LOISEL	Renouvellement	AC-H-75	30 ans
Tony LOISEL	Renouvellement	AC-H-74	30 ans
Annie DRONE née PINEAU	1 ^{ère} acquisition	NC2-B1-91	10 ans
Francisque GONZALEZ-REMARTINEZ	Renouvellement	COL-J-5	30 ans
Mohamed EL KANDOUSSI	1 ^{ère} acquisition	NC2-B1-92	10 ans
Michel BOULINEAU	1 ^{ère} acquisition	AC-G-159	30 ans
Dominique CREPEAU et Pierre CREPEAU	1 ^{ère} acquisition	CN-A-06 et 07	10 ans
Houaria KARPENKO	1 ^{ère} acquisition	NC2-B1-93 et 94	30 ans

Article II. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Par délégation du Conseil Municipal

Tony LOISEL, Maire d'Aytré



Ville d'Aytré
Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré

Aytré, le mardi 3 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°61_2024

Émetteur :
Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardent

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 24 avril 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 13 mai 2024 à 12h00

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de voirie en procédure adaptée alloti :

- Lot n°1 : « TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS »
- Lot n° 2 : « PETITS TRAVAUX ET MISE A DISPOSITION »

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EIFFAGE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ATLANROUTE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ABROGER LA DECISION N°24_2024 ET DE LA REMPLACER PAR LA PRESENTE DECISION en ce qui concerne uniquement le lot n°1 – Travaux de voirie et de réseaux divers : le lot 1 est ATTRIBUE à l'entreprise EIFFAGE

DE CONCLURE avec la société EIFFAGE un marché de travaux pour les travaux de voirie et réseaux divers lot 1 – le marché est conclu avec un maximum annuel de commande de 700 000 euros TTC.

DE CONCLURE avec l'entreprise ATLANROUTE un marché « Petits travaux et mise à disposition – lot 2 » pour un montant de 97 715 euros TTC – L'attribution et termes du marché restent inchangés en ce qui concerne le lot 2

Article II.

Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire





Aytré, le mardi 12 novembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 62-2024

Objet : Attribution du marché fourniture et livraison en liaison froide destinés aux enfants élémentaires, maternelles et ALSH

Émetteur :

Libellé du service
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardent

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'appel public à la concurrence publié le 10 septembre 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 14 octobre 2024 à 12h.

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville d'Aytré de confier à un opérateur économique la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés aux enfants des écoles élémentaires maternelles et ALSH

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le SIVU Rochefort Océan s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER l'offre pour SIVU Rochefort Océan pour un montant de 438141.62 euros TTC

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025 AR Prefecture

Publié le 28/01/2025

017-211700281-20241112-D062_2024-AR

Reçu le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire



Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr



Aytré, le mardi 3 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°65_2024

Émetteur :
Commande Publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardemont

Objet : Attribution du marché de Maintenance des portes et portails automatiques, semi-automatiques, motorisés et manuels

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 5 septembre 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 30 septembre 2024 à 12h

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les prestations de maintenance des portes et portails automatiques, semi-automatiques, motorisés et manuels

CONSIDÉRANT que l'offre de Record Portes Automatiques s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER le marché de Maintenance des portes et portails automatiques, semi-automatiques, motorisés et manuels à l'entreprise Record Portes Automatiques pour un montant de commande à hauteur de 18 336 euros TTC

Article II.

Madame La Directrice Générale et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

017-211700281-20241203-D65_2024-AR

Reçu le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

AR Prefecture

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire



Ville d'Aytré
Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le mardi 3 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 66 /2024

Émetteur :
Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardement

Objet : création de jeux PMR pour le parc Jean Macé

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances visant à favoriser l'inclusion des personnes à mobilité réduite dans les aires de jeux extérieures.

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public pour une consultation simple publiée le 13 novembre 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la date limite de réception des offres au 28 novembre 2024 à 12h

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de création de jeux PMR au parc Jean Macé de la Ville

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité notre parc de jeux en installant des jeux PMR

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la SAS PCV collectivités est conforme aux exigences de la collectivité en termes de thème de jeux.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER le marché de création de jeux PMR au parc Jean Macé à l'entreprise SAS PCV collectivités pour un montant de 55780,80 euros TTC (cinquante-cinq mille sept cents quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes).

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025 AR Prefecture

Publié le 28/01/2025

017-211700281-20241203-D66_2024-AR

Reçu le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire



Ville d'Aytré
Place des Chamilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré

Aytré, le mardi vendredi 6 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE

N° 6712024

Objet : Attribution du marché fourniture et livraison en liaison froide destinés aux enfants élémentaires, maternelles et ALSH

Émetteur :

Pôle commande publique

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie Ardent

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'appel public à la concurrence publié le 10 septembre 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 14 octobre 2024 à 12h.

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville d'Aytré de confier à un opérateur économique la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés aux enfants des écoles élémentaires maternelles et ALSH

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le SIVU Rochefort Océan s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION 62_2024 en ce qui concerne le montant global du marché

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER l'offre pour SIVU Rochefort Océan pour un montant annuel de commande à hauteur de 596182.44 euros TTC – le marché est reconductible annuellement dans la limite de deux fois.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

017-211700281-20241206-D67_2024-AR

Reçu le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

AR Prefecture

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire





Aytré

Aytré, le lundi 16 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 68/2024

Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardent

Objet : Avenant assurance risques statutaires

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 .

VU le code de la commande publique

VU le code des assurances et notamment son article L113-4

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L113-4 du code des assurances qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances avaient été déclarées lors de conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

CONSIDÉRANT que l'avenant tarifaire proposé MIC insurance est acceptable

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Le présent avenant entraîne une hausse du taux global des cotisations portée de 4.36% à 4.58% de la masse salariale assurée --- Les autres termes du contrat restent quant à eux inchangés.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025 **AR Prefecture**

Publié le 28/01/2025

017-211700281-20241216-D68_2024-AR

Reçu le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire





Aytré, le lundi 16 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 69/2024
Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardemont

Objet : Avenant au marché de travaux de réalisation d'un jardin à la française dans le parc Jean Macé

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU la décision 23/2024 relative au marché initial

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché cité en objet ayant pour objet d'acter les travaux en plus-values.

Le Maire DÉCIDE :**Article I.**

DECIDE de signer l'avenant suivant :

Modifications du marché non substantielles autorisées par l'article R2104-7 du Code de la commande publique

Prestations supplémentaires objet de l'avenant	Montant HT
Remplacement d'if en cône 200/250	2 355 €
Transplantation Lagerstroemia + 2 Saules + 8 Lauriers roses+ 1 Mahonia+ 2 Abelia pour replantation	3228.75 €
Abattage de 2 gros sujet avec tronc coupé à ras le sol et 2.50 pour niche écologique	1300 €
Rénovation d système d'arrosage avec suppression du goutte à goutte et remise en place de bouche d'arrosage, Réparation fuite divers	2 160 €
TOTAL	8 033.75€

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

AR Prefecture

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE

Reçu le 28/01/2025 AR Prefecture

Publié le 28/01/2025

017-211700281-20241216-D69-2024-AR

Reçu le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire



Ville d'Aytré
Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr
aytre.fr

017 211700281-20250123-DEL02 CM230125-DE
 Reçu le 28/01/2025
 Publié le 28/01/2025
 Reçu le 06/01/2025
 Publié le 06/01/2025



Aytré, le lundi 16 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
 N° 70/2024

Émetteur :

Pôle commande publique
 05 46 30 19 19
 mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
 Mélanie Ardent

Objet : Avenant marché mise aux normes incendie de l'Ecole la Courbe

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU la décision 26/2024 relative au marché initial

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché lot 1 ayant pour objet d'acter les travaux en plus-values.

Le Maire DÉCIDE :**Article 1.**

DECIDE de signer l'avenant suivant :

Modifications du marché non substantielles autorisées par l'article R2194-7 du code de la commande publique

Description	Quantité	Incidence financière
Isolation plafond laine de verre	180m ²	3000 euros HT
Plafond Placoceil	66m ²	2800 euros HT
Echafaudage	2	1200 euros HT
Fourniture et pose de ferme porte	2	1920 euros HT
Dépose de plafond décoratif	180m ²	4800 euros HT
Création de SAS pour porte DAS	4	2200 euros HT
Fourniture et pose de bloc porte 1 vantail + occultes	1	1917 euros HT
Fourniture et pose de bloc porte 2 vantaill	3	3620 euros HT
Fourniture et pose de bloc porte 2 vantaill + occultes	1	4400 euros HT
Remplacement des vitrages existants	4	2800 euros HT
Fourniture 1 vantail + habillage	7	6630 euros HT

Fournitures ou désignation ayant été retirées du 1^{er} devis validé

Fourniture et pose de bloc 1 vantail + habillage: 7 - 3430 euros HT
 Fourniture et pose de bloc porte 2 vantaill + habillage 4 - 4800 euros HT
 Remplacement des vitrages existants 5 - 3250 euros HT
 Soit un montant total de 11480 euros.

Ville d'Aytré
 Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
 05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
 aytre.fr

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE
Reçu le 28/01/2025
Publié le 28/01/2025
017-211700281-20241216-D70_2024-AR
Reçu le 06/01/2025
Publié le 06/01/2025

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire





Aytré

Aytré, le lundi 16 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 7/12024

Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardement

Objet : Attribution du marché Renouvellement assurance flotte automobile de la ville d'Aytré

VU le code des assurances et notamment son article L211-1

VU les articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire

CONSIDÉRANT le besoin de renouveler le marché d'assurances de la flotte automobile au 1^{er} janvier 2025

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 07 novembre 2024 au BOAMP, au JOUE, inséré sur le profil acheteur marchés sécurisés et la limite d'offre au 5 décembre 2024 à 12H

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, une seule offre a été reçue et que celle-ci est conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse

CONSIDÉRANT l'attribution dudit marché en commission d'appel d'offres le 13 décembre 2024

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

Un marché est conclu pour les prestations de service en assurance Flotte automobile pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 :

Groupama Centre Atlantique 79000 Niort

Pour un montant prévisionnel annuel de 37 215,33 euros sous réserve de l'évolution du parc automobile de la Ville d'Aytré.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figurera au budget 2025 ligne 19.

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE
Reçu le 28/01/2025
Publié le 28/01/2025
017-211700281-20241216-D71_2024-AR
Reçu le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024

Article II.

Madame la directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire





Aytré, le mardi 17 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 72/2024

Émetteur :

Pôle Technique – Urbanisme
Aménagement – Ecologie
05 46 30 19 05
secretariat.urba@aytre.fr

Affaire suivie par :
Laura CUADRAO

Pièce jointe :
Copie DIA

Objet : Exercice du droit de préemption urbain – Parcelle cadastrée section BL numéro 41, sise 44 avenue Roger Salengro

VU les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de Préemption Urbain, notamment les articles L 210-1 et suivants, L 213-1, L300-1, R211-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°5 du 25 novembre 2021 indiquant que le projet d'écoquartier de Bongraine est une opération d'aménagement d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°24 du 7 juillet 2022 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bongraine,

VU les délibérations du Conseil Municipal 23 mars 2023 et du 29 juin 2023 (n°4), votant le budget, décidant d'engager la réhabilitation extension du groupe scolaire de La Courbe et lançant le concours d'architecte,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 15 octobre 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines,

VU le point 15 de la délibération n° 3 du 10 juillet 2020, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune le droit de préemption lorsque la commune en est délégataire,

VU la décision Communautaire n°SFPU-2024-10 du 4 novembre 2024, déléguant à la Commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur la parcelle cadastrée section BL numéro 41 sise 44 avenue Roger Salengro,

VU la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie le 3 octobre 2024 de Maître LINET notaire, relative à la vente du terrain bâti appartenant à Madame Dominique SAMZUN, situé 44 avenue Roger Salengro, cadastré section BL numéro 41 pour une contenance de 704m². Le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner est de 400 000 €,

VU l'évaluation des domaines du 12 décembre 2024,

CONSIDERANT que cette parcelle cadastrée section BL numéro 41 est située en zone UV4, zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que cette parcelle est située en face de l'école publique de la Courbe à Aytré (cadastrée section AB numéro 25),

CONSIDERANT, le projet urbain de réhabilitation et d'extension de l'école de la Courbe, qui implique une augmentation du nombre d'agents municipaux et d'agents de la communauté éducative,

CONSIDERANT, le projet de ZAC de Bongraine dont la parcelle est contiguë à celle objet de la présente décision,

CONSIDERANT que la configuration de la parcelle cadastrée section AB numéro 25 n'est pas propice à répondre aux besoins de stationnement des agents municipaux et d'agents de la communauté éducative,

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section BL numéro 41 permettra, d'une part la réalisation de places de stationnement sécurisées pour les agents de la communauté éducative et pour les agents municipaux dédiés, et d'autre part la création d'un cheminement sécurisé pour les piétons et les cyclistes reliant le futur écoquartier de Bongraine à l'école de la Courbe,

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs mentionnés aux articles L300-1 et L210-1 du Code de l'urbanisme,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'acquérir par exercice du droit de préemption, la parcelle cadastrée section BL numéro 41 sise 44 avenue Roger Salengro d'une surface de 704 m², propriété de Madame Dominique SAMZUN aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 3 octobre 2024 de Maître LINET, notaire, soit au prix de 400 000 € (quatre cent mille euros)

Article II.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes et documents, à intervenir et à accomplir toutes les démarches nécessaires.

Article III.

D'imputer les dépenses sur le budget de la Commune d'Aytré affecté à cet effet,

Article IV.

La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du Code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de la propriété au profit de la commune d'Aytré devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication par affichage ou notification :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Aytré, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac 86000 Poitiers), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Tony LOISEL

Le Maire



Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr



Aytré

Aytré, le mardi 03 décembre 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N°73_2024**

Émetteur :
Direction Générale
05 46 30 19 19
secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Sylvie BRECL

Objet : Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire de La Courbe : Désignation du lauréat

Vu l'avis d'appel à candidatures relatif à la mission de maîtrise d'œuvre lancé le 01 mars 2024 en procédure de concours, aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2024-0125 en date du 25 janvier 2024, autorisant le lancement du concours de maîtrise restreint, fixant l'indemnité aux lauréats, désignant les membres du jury et autorisant le maire à désigner le lauréat du concours à la suite de la proposition du jury,

Vu la réunion de jury du 26 novembre 2024 et conformément à l'avis de celui-ci concernant le lauréat du concours,

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

De désigner l'équipe suivante : Equipe TRACKS (architecte mandataire) / DE LONG EN LARGE / AREST NANTES / AREA ETUDES NANTES / ECALLARD ECONOMISTE / ALTIA / BEGC.

Article II.

D'autoriser Charente Maritime développement SPL à engager la négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate conformément aux dispositions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique

Article III.

D'autoriser Charente Maritime Développement SPL à verser l'intégralité de la prime de 25 000€HT soit 30 000€TTC à chaque autre concurrent ayant participé à la procédure.

Article IV. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

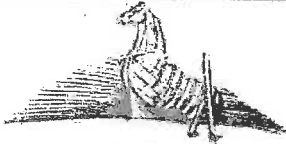
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony LOISEL
Maire

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré

Aytré, le mardi 24 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE

N° 81/2024

Émetteur :
Pôle Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardemont

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22
VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour l'exécution graphique bimestrielle du magazine municipal
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EURL Veronique Russeil (LA PETITE BOITE) s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ABROGER ET REMPLACER LA DECISION 55/2024 en ce qui concerne le montant de commandes annuel conformément à la lettre de consultation du marché

DE CONCLURE avec la société EURL VERONIQUE RUSSEIL (LA PETITE BOITE) un marché pour l'exécution graphique bimestrielle du magazine municipal pour une période de 1 an renouvelable 2 fois pour un montant de commande annuel à hauteur de 6120 euros HT

Article II.

Madame La directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony Loisel

Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré

Aytré, le mardi 24 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE

N° 16/2024

Émetteur :

Pôle commande publique

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie Ardemont

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 24 avril 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 13 mai 2024 à 12h.

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique la gestion d'accès des bâtiments communaux de la mairie

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société VAMA s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

D'ABROGER ET REMPLACER la décision 27/2024 en ce qui concerne les termes financiers du marché. Conformément aux pièces du marché transmises le 24 avril 2024, il s'agit d'un marché sur 3 ans à accord-cadre à bons de commandes pour un maximum de 150 000 euros TTC -

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony Loisel
Maire

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le jeudi 2 janvier 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 01/2025

Émetteur :
Pôle commande publique
05 46 30 19 19
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardement

Objet : Avenant 1 du lot 2 du marché d'aménagement de la salle multi activités de la ludothèque

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 26/07/2024 et fixant la date limite de réception des offres au 16/09/2024 à 12h00

VU le projet d'avenant numéro 1 du lot 2

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de formaliser par avenant la plus-value de la serrure de la porte

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société AECBOIS un marché de travaux pour l'aménagement de la salle multi-activité « Lot 2 : Menuiseries bois intérieures / plancher bois »

D'ACCEPTER l'avenant n°1 - Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 396,66 euros
- Montant TTC : 475,99 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,3%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 17680,49 euros
- Montant TTC : 21216.59 euros

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

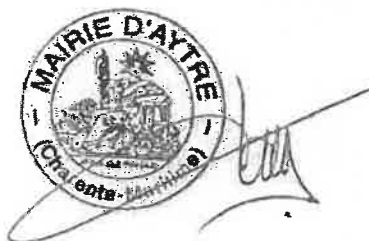
Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire





Aytré

Aytré, le jeudi 2 janvier 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 01/2025

Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardent

Objet : Avenant 1 marché restauration des parements de l'Eglise

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU l'avis de publicité publié le 21/08/2024 et fixant la date limite de réception des offres au 30/09/2024 à 12h00

VU le projet d'avenant numéro 1

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de formaliser par avenant la prestation complémentaire relative au traitement des murs et pieds de murs

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société SN BILLON SARL un marché de travaux de réfection des parements de l'église

D'ACCEPTER l'avenant n°1 - Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 179 866,36€
- Montant TTC : 215839.63 euros

017-211700281-20250123-DEL02_CM230125-DE
Reçu le 28/01/2025
Publ. le 28/01/2025
017-211700281-20250102-D02_2025-AR
Reçu le 08/01/2025
Publié le 08/01/2025

- % d'écart introduit par l'avenant : 10%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 197442,57 euros
- Montant TTC : 236931.08 euros

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire





Aytré, le mardi 7 janvier 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 03 / 2025

Émetteur :
Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Mélanie Ardemont

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007

CONSIDÉRANT le besoin de la mise en œuvre d'une action sociale par notre collectivité au bénéfice de ses agents

CONSIDÉRANT que l'offre UP Coop s'est révélée la plus avantageuse pour la Ville d'Aytré

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société UP Coop un marché de fournitures et services pour la prestation de conception, fourniture, conditionnement et livraison de tickets restaurants pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 3 fois. La forme retenue est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 100 000 euros HT par an.

Article II.

Madame la directrice générale des services et monsieur le comptable public sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.


Tony Loisel
Maire


Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr